



Commune de LA LOUPE

Permis de Construire (PC) Retrait de l'autorisation à la demande du pétitionnaire

Délivré par le Maire au nom de la Commune

Arrêté n°205/2025

Dossier N°	: PC 0282142300006
Demandeur	: SCI KiBOKA
Nature des travaux	: Construction d'un ERP de 5ème catégorie à usage de bureaux et d'un cabinet paramédical
Adresse du terrain	: 4 rue Gabriel Fauré - 28240 La Loupe
Cadastré	: AC-0626 d'une surface totale de 1334 m²
Surface de Plancher créée	: 98 m²

Le Maire de La Loupe,

Vu la demande de Permis de Construire (PC) référencée ci-dessus présentée le 9 février 2023 par la SCI KIBOKA sise à La Loupe (Eure-et-Loir) 2 rue Joliot Curie, représentée par M. Gabriel MAWAWA,

Vu l'objet de la demande référencée ci-dessus,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Terres de Perche approuvé le 12 novembre 2024,

Vu l'affichage du dépôt de la demande en Mairie en date du 9 mars 2023,

Vu le projet situé en zone UPL du PLUi,

Vu l'autorisation de Permis de Construire (PC) délivrée le 1^{er} juin 2023

Vu le courrier en date du 15 juillet 2024 reçu par la mairie le 30 juillet 2024, émanant du pétitionnaire qui demande le retrait du dossier de Permis de Construire n° PC0282142300006,

Considérant que les travaux n'ont pas été exécutés.

Considérant l'absence de déclaration d'ouverture de chantier (DOC),

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande écrite présentée par le pétitionnaire.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté susvisé de Permis de Construire (PC) accordé à SCI KiBOKA est retiré.

Article 2 : Le retrait de l'autorisation entraîne l'annulation des taxes et redevances dues par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire pourra obtenir la restitution totale des taxes et redevances acquittées.

Fait à La Loupe, le 12 août 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué

Jean-Jacques GLATIGNY



INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

EXECUTION : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Chartres, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité compétente. Cette démarche interrompant le de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité compétente ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité compétente pendant ce délai.